



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 171/2026
*Portant sur la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
sur la commune à l'occasion de la fête foraine*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5 et R. 411-8 ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la convention établie avec la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération réglementant le stationnement et l'installation de l'aire de grand passage du lundi 27 Avril 2026 au mardi 05 mai 2026 ;

VU l'arrêté du Maire n°148/2026 en date du 09 avril 2026 fixant les horaires d'ouverture et le fonctionnement de la fête foraine ;

CONSIDERANT que la manifestation dénommée « Fête foraine d'Oraison » sur toutes les places du centre-ville attire un nombre toujours croissant de visiteurs et que de nombreuses personnes seront présentes en même temps en centre-ville et qu'il convient donc d'interdire la circulation au milieu de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans les circonstances de menaces terroristes actuelles, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

Du mardi 28 avril 2026 à 14 heures au mardi 05 mai 2026 à 5h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront provisoirement interdits sur les lieux suivants :

- Place du Colonel Frume
- Place Clément Plane
- Place du Dr Itard
- Boulevard des Frères Jaumary
- Allées Arthur Guoin
- Rue Henri Arnoux (de la RD4 jusqu'à l'allée Romain Selsis)

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Du jeudi 30 avril 2026 à 17h00 au lundi 04 mai 2026 à minuit, le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Avenue Abdon Martin
- Rue Paul Fournel
- Rue Justin Balley
- Rue Paul Féraud
- Rue Paul Jean
- Avenue Roger Chaudon
- Rue Gabriel Banon

Le jeudi 30/04/2026 de 17h00 à 23h30, le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Parking Madame Payan

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT AUTORISÉ

En accord avec la convention de mise à disposition par la DLVA, les exploitants de manèges et d'attractions foraines présents sur la fête foraine de la commune seront autorisés à stationner l'ensemble de leurs véhicules personnels ainsi que leurs caravanes sur l'aire de grand passage **du lundi 27 avril 2026 au mardi 05 mai 2026, les véhicules poids-lourd et super-lourd seront stationnés à l'extérieur de l'aire, le long de la route qui donne accès à l'aire de grand passage depuis la RD 4.**

ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite en centre-ville aux horaires suivants :

- | | |
|----------------------------------|--|
| ○ Le Jeudi 30 avril 2026 | de 19h00 à minuit |
| ○ Le vendredi 01 mai 2026 | de 14h00 à minuit |
| ○ Le samedi 02 mai 2026 | de 14h00 à 1h00 le dimanche 03 mai 2026 |
| ○ Le dimanche 03 mai 2026 | de 14h00 à minuit |
| ○ Le lundi 04 mai 2026 | de 19h00 à minuit |

Sur les voies suivantes :

- Avenue Abdon Martin (**sauf le lundi 04 mai 2026**)
- Avenue Flourens Aillaud dans sa portion depuis la rue Henri Arnoux jusqu'à l'avenue Augustin Gilly (**sauf le lundi 04 mai 2026**)
- Rue Paul Jean depuis le passage Juliette Laurent jusqu'à la place Clément Plane
- Rue Paul Fournel
- Rue Justin Balley
- Rue Paul Féraud
- Rue Elie Louis Julien dans sa portion depuis la RD4 jusqu'à la rue Marcellin Delaye
- Rue Henri Arnoux dans sa portion comprise entre l'entrée du parking Payan et l'allée Romain Selsis

Le lundi 4 mai 2026 de 14h00 à 22h00, rue Elie Louis Julien dans sa portion depuis la RD4 jusqu'à la rue Marcellin Delaye

ARTICLE 4 : DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Afin de permettre une circulation des riverains de la zone concernée les rues à sens unique suivantes seront provisoirement mises en double circulation le jeudi 30 avril 2026 à 14h au lundi 4 mai 2026 à minuit :

- Rue Charles Dol
- Rue Elie Louis Julien dans sa portion entre la rue Marcellin Delaye et la Place Abel Roger
- Place Abel Roger
- Rue Auguste Brun
- Rue Joseph Latil

ARTICLE 5 : DEVIATION

Instauration d'une voie de déviation pendant l'ouverture de la fête foraine :

Une déviation conseillée sera mise en place par les services municipaux, permettant de traverser la commune dans les deux sens du Sud au Nord et inversement. Cette déviation se fera depuis le rond-point de Revest sur la RD4 vers le chemin du Bac puis vers l'avenue des frères Bonnet pour arriver sur l'avenue Flourens Aillaud par les rues transversales et inversement.

ARTICLE 6 : L'axe de la RD4 en centre-ville sera fermé par la mise en place de véhicules en travers de la chaussée, les voies secondaires d'accès au centre-ville seront fermées par des barrières de police type Vauban. La déviation et les différents panneaux de signalisation seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Les véhicules d'intervention d'urgence et de secours, de la gendarmerie et de la police municipale ainsi que les véhicules des services municipaux ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté et pourront intervenir sur la commune selon les besoins.

ARTICLE 8 : Les différents panneaux de signalisation seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 27 avril 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.